cette procédure. Toute décision ainsi prise est communiquée le plus rapidement possible à tous les Gouvernements participants, et elle est consignée au procès-verbal de la réunion suivante du Conseil.

Article 33

Les voix dont disposent les délégations des pays importateurs au Conseil sont réparties comme suit :

Arabie Saoudite	15
Autriche	20
Canada	80
Ceylan	30
Espagne	20
Etats-Unis d'Amérique	245
Grèce	25
Israël	20
Japon	100
Jordanie	15
Liban	20
Norvège	30
Portugal	30
République Fédérale d'Allemagne	60
Royaume-Uni	245
Suisse	45
Total	1.000

Article 34

Les voix dont disposent les délégations des pays exportateurs au Conseil sont réparties comme suit :

Australie	45
Belgique	20
Brésil	50
Chine	65
Cuba	245
Danemark	20
France (et les pays dont la France assure la représentation internationale)	35
Haïti	20
Hongrie	20
Inde	30
Indonésie	40
Mexique	25
Nicaragua	15
Pays-Bas	20
Pérou	40
Philippines	25
Pologne	40
République dominicaine	65
Tchécoslovaquie	45
Union Sud-Africaine	20
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	100
Yougoslavie	15
Total	1.000